



Département de la Vendée
Arrondissement des SABLES D'OLONNE
Commune de Moutiers-les-Mauxfaits
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 2024-AC-03

Portant réglementation de l'éclairage public
dans la commune de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS

**ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE
HEURES DE MISE EN SERVICE/COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOUTIERS LES MAUXFAITS,
SUR LES VOIES EN AGGLOMÉRATIONS.**

Le Maire de la commune de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2212-1 et 2 ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5 ;

Vu la norme NFC 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur ;

Vu la norme EN 13-201 relative à la sélection des classes de chaussées (1), aux exigences de performances (2), au calcul des performances (3), et aux méthodes de mesures de performances photométriques (4) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire est chargé de la police municipale dans la commune de Moutiers-les-Mauxfaits, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
Considérant que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,
Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en énergie,
Considérant que le SYDEV s'est engagé dans une expérimentation consistant à éteindre l'éclairage public pendant les jours Ecowatt (en cas de signal orange ou rouge), en utilisant les compteurs Linky, en collaboration avec ENEDIS.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'éclairage public pourra être interrompu entre 18h et 20h, en cas de signal orange ou rouge dans le cadre du dispositif Ecowatt. Le périmètre est précisé dans l'annexe jointe qui liste les armoires de commande d'éclairage public.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des Infrastructures (si RD concernées) ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- Monsieur le Président du SYDEV.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de NANTES, 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex.

Fait à Moutiers-les-Mauxfaits,
Le 27 novembre 2023,

Le Maire,
Christian AIMÉ,

